

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AIOT 0100036879
FIXANT LES DÉLAIS DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC DU SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le cahier des charges du diagnostic du système d'assainissement de la commune de Marcillac-la-Croisille ;

Vu l'avis du 9 janvier 2024 de la commune de Marcillac-la-Croisille, maître d'ouvrage, sur les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement de la commune de Marcillac-la-Croisille est obligatoire en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant l'ordre de service de démarrage du 11 mai 2023 et le cahier des charges concernant le diagnostic du système d'assainissement de la commune de Marcillac-la-Croisille ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières complémentaires au système d'assainissement de la commune de Marcillac-la-Croisille, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Marcillac-la-Croisille doit procéder à la réalisation de l'étude-diagnostic de du système d'assainissement de Marcillac-la-Croisille dans le délai de 24 mois conformément à l'article 4.1 du cahier des charges, soit au plus tard le 11 mai 2025. Cependant, en cas de retard possible dans la réalisation de l'étude-diagnostic, le maître d'ouvrage est tenu d'informer le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, qui décidera d'accorder ou non une prolongation de délai.

Les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de cette étude-diagnostic.

Article 2 : La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Marcillac-la-Croisille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site des services de l'État en Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune de Marcillac-la-Croisille ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **06 MARS 2024**

Le préfet,

Etienne DESPLANQUES

Ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.